



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - NOVEMBRE 2018

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2018

DDCSPP

- DIR

DDTM

- SPRISR

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

DDFIP 11 / DDFIP 34

SOMMAIRE

DDCSPP

DIR

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2018-195 portant modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du département de l'Aude.....1

DDTM

SPRISR

Arrêtés préfectoraux portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude :

n° DDT-SPRISR-2018 :

- **048** - sur la commune de BELFORT-sur-REBENTY, bassin versant du Rébenty.....4
- **049** - sur la commune de BELVEZE-du-RAZES, bassin versant du Sou.....7
- **050** - sur la commune de BRUGAIROLLES, bassin versant du Sou.....10
- **051** - sur la commune de CAILHAU, bassin versant du Sou.....13
- **052** - sur la commune de CAMBIEURE, bassin versant du Sou.....16
- **053** - sur la commune de CASTELRENG, bassin versant du Cougain.....19
- **054** - sur la commune de FESTES-et-SAINT-ANDRE, bassin versant de la Corneilla.....22
- **055** - sur la commune de GRAMAZIE, bassin versant du Sou.....25
- **056** - sur la commune de JOUCOU, bassin versant du Rébenty.....28
- **057** - sur la commune de La DIGNE-d'AMONT, bassin versant du Cougain.....31
- **058** - sur la commune de La DIGNE-d'AVAL, bassin versant du Cougain.....34
- **059** - sur la commune de LOUPIA, bassin versant du Blau.....37
- **060** - sur la commune de MARSA, bassin versant du Rébenty.....40
- **061** - sur la commune de NIORT-de-SAULT, bassin versant du Rébenty.....43
- **062** - sur la commune de ROUTIER, bassin versant du Sou.....46
- **063** - sur la commune de ROUVENAC, bassin versant du Faby.....49

PREFECTURE

DLC-BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2018-112 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres CABROL à NARBONNE.....52

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

Arrêté préfectoral n° SPL-2018-034 déterminant la composition de la
commission départementale de présence postale territoriale de l'Aude.....54

DDFIP 11 / DDFIP 34

Convention de délégation de gestion entre la direction départementale
des finances publiques de l'Aude et la direction départementale des
finances de l'Hérault du 14 novembre 2018.....57



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations
de l'Aude

Direction

Affaire suivie par : Marc Laffargue
Téléphone : 04 34 42 90 05
Courriel : marc.laffargue@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2018-195
portant modification de la composition de la commission d'examen des situations de
surendettement des particuliers du département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L712-4 et R712-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS 2016-142 du 19 juillet 2016 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 décembre 2017 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude
Cité administrative – Place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.19 - Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 9h00/12h00 – 14h00/16h00
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/> 1

Vu la proposition de monsieur le président du Conseil départemental de l'Aude en date du 27 septembre 2018 ;

Vu la proposition de monsieur le premier président de la Cour d'appel de Montpellier en date du 16 octobre 2018 ;

Vu la proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en date du 14 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS 2016-142 du 19 juillet 2016, portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude, est modifié concernant les membres suivants :

- Monsieur le Préfet de l'Aude, président, ou le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, délégué du préfet. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission ;

- Représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

-Monsieur Yannick ERBIN, responsable adjoint CINERIS – Crédit agricole consumer finance, titulaire (inchangé)

-Monsieur Frédéric BOLLINGER, directeur de la caisse du Crédit mutuel de Carcassonne, suppléant

- Représentants des personnes justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

-Madame Nathalie CORNA, conseillère technique en travail social – Conseil départemental de l'Aude, titulaire

-Madame Marie-Isabelle ESCALES, chef de service action sociale, personnes âgées, personnes handicapées – Conseil départemental de l'Aude, suppléante

- Représentants des personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

-Monsieur Claude COZAR, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, titulaire

-Madame Fabienne AMALRIC, magistrat à titre temporaire, suppléante

ARTICLE 2 :

Les autres membres demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

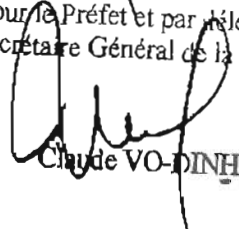
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Carcassonne, le 27 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Claude VO-DINH

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-048 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Belfort-sur-Rébenty,
bassin versant du Rébenty**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-012 du 14 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude / affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 16 février 2018 et l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du Conseil départemental de l'Aude à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis très défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 15 février 2018 ;

VU l'avis très défavorable du conseil municipal de la commune de Belfort-sur-Rébenty en date du 6 mars 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et deux recommandations de la commission d'enquête en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude tirant le bilan de la concertation en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Belfort-sur-Rébenty.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Belfort-sur-Rébenty
- de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Belfort-sur-Rébenty
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Belfort-sur-Rébenty et dans les locaux de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Belfort-sur-Rébenty, le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

27 NOV. 2018


LE PRÉFET
Alain THIRION




**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-049 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Belvèze-du-Razès, bassin
versant du Sou**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-012 du 14 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude / affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 21 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 16 février 2018 et l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du Conseil départemental de l'Aude à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 8 février 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Belvèze-du-Razès en date du 21 décembre 2017 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve et trois recommandations de la commission d'enquête en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude tirant le bilan de la concertation en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Belvèze-du-Razès.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Belvèze-du-Razès
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Belvèze-du-Razès
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Belvèze-du-Razès et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Belvèze-du-Razès, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

27 NOV. 2018

LE PRÉFET

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-050 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Brugairolles, bassin
versant du Sou**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-012 du 14 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude / affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 21 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 16 février 2018 et l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du Conseil départemental de l'Aude à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 8 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Brugairolles à compter du 20 février 2018 ,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve et trois recommandations de la commission d'enquête en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude tirant le bilan de la concertation en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Brugairolles.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Brugairolles
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Brugairolles
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Brugairolles et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Brugairolles, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

27 NOV. 2018

(LE PRÉFET)

Alain THIRION



**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-051 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Cailhau, bassin versant du
Sou**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-012 du 14 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude / affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 21 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 16 février 2018 et l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du Conseil départemental de l'Aude à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 8 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Cailhau à compter du 20 février 2018 et vu l'avis défavorable du conseil municipal en date du 9 avril 2018 parvenu hors du délai réglementaire ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve et trois recommandations de la commission d'enquête en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude tirant le bilan de la concertation en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Cailhau.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Cailhau
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cailhau
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Cailhau et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande)

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Cailhau, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 27 NOV. 2018

(LE PRÉFET)

Alain THIRION





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-052 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Cambieure, bassin versant
du Sou**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-012 du 14 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude / affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 21 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 16 février 2018 et l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du Conseil départemental de l'Aude à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 8 février 2018 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Cambieure le 12 janvier 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations de la commission d'enquête en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude tirant le bilan de la concertation en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Cambieure.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Cambieure
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cambieure
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Cambieure et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Cambieure, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

27 NOV. 2018


LE PRÉFET
Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-053 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Castelreng, bassin versant
du Cougain**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-012 du 14 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude / affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil départemental de l'Aude à compter du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 17 janvier

2018 et l'avis défavorable formulé par courrier en date du 25 janvier 2018 parvenu hors du délai réglementaire ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à compter du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Castelreng à compter du 22 janvier 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves de la commission d'enquête en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude tirant le bilan de la concertation en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Castelreng.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Castelreng
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Castelreng
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Castelreng et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande)

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Castelreng, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

27 NOV. 2018

(LE PRÉFET)

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-054 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Festes-et-Saint-André,
bassin versant de la Corneilla**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-012 du 14 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude / affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Aude à compter du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à compter du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Festes-et-Saint-André en date du 10 janvier 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de trois réserves de la commission d'enquête en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude tirant le bilan de la concertation en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Festes-et-Saint-André.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Festes-et-Saint-André
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Festes-et-Saint-André
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Festes-et-Saint-André et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Festes-et-Saint-André, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le

27 NOV. 2018

LE PRÉFET

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-055 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Gramazie, bassin versant
du Sou**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-012 du 14 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude / affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 21 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 16 février 2018 et l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du Conseil départemental de l'Aude à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 8 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Gramazie à compter du 20 février 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve et trois recommandations de la commission d'enquête en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude tirant le bilan de la concertation en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Gramazie.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Gramazie
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Gramazie
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Gramazie et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Gramazie, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

27 NOV. 2018


LE PRÉFET
Alain THIRION

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-056 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Joucou, bassin versant du
Rébenty**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-012 du 14 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude / affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 16 février 2018 et l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du Conseil départemental de l'Aude à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis très défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 15 février 2018 ;

VU l'avis très défavorable du conseil municipal de la commune de Joucou en date du 27 janvier 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et deux recommandations de la commission d'enquête en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude tirant le bilan de la concertation en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Joucou.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Joucou
- de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Joucou
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Joucou et dans les locaux de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Joucou, le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 NOV. 2018

CARCASSONNE, le


LE PRÉFET
Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-057 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de La Digne d'Amont, bassin
versant du Cougain**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébéty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-012 du 14 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude / affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébéty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil départemental de l'Aude à compter du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 17 janvier

2018 et l'avis défavorable formulé par courrier en date du 25 janvier 2018 parvenu hors du délai réglementaire ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à compter du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de La Digne d'Amont en date du 11 janvier 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve de la commission d'enquête en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude tirant le bilan de la concertation en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de La Digne d'Amont.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de La Digne d'Amont
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de La Digne d'Amont
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de La Digne d'Amont et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de La Digne d'Amont, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le)

27 NOV. 2018

(LE PRÉFET)

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-058 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de La Digne d'Aval, bassin
versant du Cougain**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébéty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-012 du 14 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude / affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébéty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil départemental de l'Aude à compter du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 17 janvier 2018 et l'avis défavorable formulé par courrier en date du 25 janvier 2018 parvenu hors du délai réglementaire ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à compter du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de La Digne d'Aval en date du 15 janvier 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve de la commission d'enquête en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude tirant le bilan de la concertation en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de La Digne d'Aval.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de La Digne d'Aval
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de La Digne d'Aval
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de La Digne d'Aval et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de La Digne d'Aval, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

27 NOV. 2018


LE PRÉFET
Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-059 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Loupia, bassin versant du
Blau**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-012 du 14 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude / affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 9 avril 2018 ;

VU l'avis des services du Conseil Départemental de l'Aude en date du 16 février 2018 et l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du Conseil départemental de l'Aude à compter du 9 avril 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 8 avril 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 7 avril 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à compter du 7 avril 2018 ;

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 26 mars 2018 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Loupia en date du 29 mars 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de trois réserves de la commission d'enquête en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude tirant le bilan de la concertation en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Loupia.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Loupia
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Loupia
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Loupia et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Loupia, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

27 NOV. 2018


LE PRÉFET
Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-060 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Marsa, bassin versant du
Rébenty**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-012 du 14 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude / affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 16 février 2018 et l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du Conseil départemental de l'Aude à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis très défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 15 février 2018 ;

VU l'avis très défavorable du conseil municipal de la commune de Marsa en date du 9 mars 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et deux recommandations de la commission d'enquête en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude tirant le bilan de la concertation en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Marsa.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Marsa
- de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Marsa
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Marsa et dans les locaux de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Marsa, le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

27 NOV. 2018

LE PRÉFET

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-061 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Niort-de-Sault, bassin
versant du Rébenty**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-012 du 14 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude / affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 16 février 2018 et l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du Conseil départemental de l'Aude à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à compter du 20 mars 2018 ;

VU l'avis très défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 15 février 2018 ;

VU l'avis très défavorable du conseil municipal de la commune de Niort-de-Sault en date du 14 février 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et deux recommandations de la commission d'enquête en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude tirant le bilan de la concertation en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Niort-de-Sault.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Niort-de-Sault
- de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Niort-de-Sault
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Niort-de-Sault et dans les locaux de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Niort-de-Sault, le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 27 NOV. 2018

LE PRÉFET

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-062 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Routier, bassin versant du
Sou**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-012 du 14 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude / affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 21 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 16 février 2018 et l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du Conseil départemental de l'Aude à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 8 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Routier à compter du 20 février 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve et trois recommandations de la commission d'enquête en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude tirant le bilan de la concertation en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Routier.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Routier
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Routier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Routier et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Routier, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

27 NOV. 2018


LE PRÉFET
Alain THIRION



**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-063 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Rouvenac, bassin versant
du Faby**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-012 du 14 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude / affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 9 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 16 février 2018 et l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du Conseil départemental de l'Aude à compter du 9 avril 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 8 avril 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 7 avril 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à compter du 7 avril 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises à partir du 7 avril 2018 et vu l'avis défavorable en date du 12 avril 2018 parvenu hors du délai réglementaire ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Rouvenac en date du 24 mars 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et une recommandation de la commission d'enquête en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude tirant le bilan de la concertation en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Rouvenac.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Rouvenac
- de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Rouvenac
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Rouvenac et dans les locaux de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Rouvenac, le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

27 NOV. 2018



LE PRÉFET
ALAIN THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

ARRETE PREFECTORAL DLC/BELPAG n° 11-2018-112
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011339-0002 du 6 décembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «Entreprise Narbonnaise de Marbrerie Etablissements RHODE-DURANY» sous le numéro **11-11-209** ;
- VU** la demande de modification suite au changement de propriétaire de la SARL «Entreprise Narbonnaise de Marbrerie Etablissements RHODE-DURANY», sise à NARBONNE 11100 - Parking du cimetière de Crabit Bas – 53, voies Elysiques, formulée par Monsieur Didier CRABOL, représentant les Pompes Funèbres CRABOL ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Les Pompes funèbres CRABOL

Etablissement secondaire : Parking du Cimetière de Crabit Bas
53, Voies Elysiques
11100 NARBONNE

représentées par Monsieur Didier CRABOL, sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *transport de corps avant mise en bière*
- *transport de corps après mise en bière*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de corbillards*

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 11-11-209

ARTICLE 3 - La présente habilitation est **valable jusqu'au 26 novembre 2024**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2011339-0002 du 6 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Didier CRABOL.

Carcassonne, le 27 novembre 2018

Le préfet,


Pour le Préfet en délégation,
Le Chef de bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD

Sous-Préfecture de Limoux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL-2018-034 DÉTERMINANT LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE DE L'AUDE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, notamment son article 29, modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 106 ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et le rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 déterminant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 déterminant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 déterminant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu le courrier du Président de l'Association des Maires de l'Aude, du 27 septembre 2018 relatif à la démission de Mme Zohra TEGGOUR, conseillère municipale de Narbonne ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission départementale de présence postale de l'Aude est composée des huit membres suivants :

1/ Représentants élus des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles :

Représentant élu des communes de moins de 2 000 habitants :

Monsieur Roger ADIVEZE, maire d'Alairac

Représentante élue des communes de plus de 2 000 habitants :

Madame Gisèle JOURDA, adjointe au maire de Trèbes

Représentante élue des groupements de communes :

Madame Nathalie NACCACHE, conseillère communautaire de la communauté de communes de Castelnaudary-Lauragais Audois

Représentante élue des zones urbaines sensibles :

Madame Yamina ABED, adjointe au maire de Narbonne (*Suppléant : M. Guy CLERGUE, adjoint au maire de Narbonne*)

2/ Représentants élus du Conseil Départemental de l'Aude :-

Madame Muriel CHERRIER, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Orbiel,
Monsieur Hervé BARO, vice-président du conseil départemental, président de la commission Solidarités Territoriales et Économie de proximité, conseiller départemental du canton Les Corbières.

3/ Représentants élus du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon :

Madame Hélène GIRAL, conseillère régionale de la région Occitanie,
Monsieur Sébastien PLA, conseiller régional de la région Occitanie.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de présence postale territoriale élit son président en son sein. Le président de la commission a voix prépondérante lors des votes.

ARTICLE 3 :

Le préfet de l'Aude, représentant de l'État dans le département, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission. Il veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics. Il ne participe pas aux votes.

Le Directeur Départemental de La Poste, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission. Il en assure le secrétariat. Il ne participe pas aux votes.

ARTICLE 4 :

Chaque membre est désigné pour une période de 3 ans (dans la limite de la durée de son mandat électif).

ARTICLE 5 :

Tous les arrêtés préfectoraux précédents sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Madame la Sous-Préfète de Limoux, Monsieur le Directeur Départemental de La Poste, Mesdames et Messieurs les membres de la commission départementale de présence postale territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, LE **28 NOV. 2018**

LE PRÉFET DE L'AUDE



ALAIN THIRION

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DDFIP DE L'AUDE ET LA DDFIP DE L'HERAULT

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de l'Aude en date du 20 mars 2017.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude**, représentée par **Jacques MAYNAU**, directeur du pôle «Ressources Humaines et Budgétaires, organisation», désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par, **André PIERRE** directeur «Ressources», désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la **DDFIP de l'Aude**.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la DDFIP de l'Aude, ayant un impact en paye;

- il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la DDFIP de l'Aude,
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de la DDFIP de l'Aude et en transmet une copie à la direction délégante;
- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la DDFIP de l'Aude, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable);
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la DDFIP de l'Aude portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, visé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le **19 novembre 2018**. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de l'Hérault.

Fait, à Montpellier
Le **14 NOV. 2018**

<p>Le délégant Direction départementale des Finances publiques de l'Aude</p>  <p>Jacques MAYNAU OSD par délégation du Préfet de l'Aude en date du 20/03/2017</p>	<p>Le délégataire Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault</p>  <p>André PIERRE</p>
<p>Visa du Préfet de l'Aude</p>  <p>Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture Claude VO-DINH</p>	<p>Visa du Préfet de l'Hérault</p> 